

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/7/2008 9:32:51

L'Emploi : Les pußricultrices cadres territoriaux de santß constituent un cadre dßemplois mßdico-social de catßgorie A.

Ce cadre dßemplois comporte les grades de pußricultrice cadre de santß et de pußricultrice cadre supßrieur de santß. **La Fonction :** Les membres du cadre dßemplois exercent des fonctions dßencadrement ou comportant des responsabilitßs

particulißres correspondant ß leur qualification, notamment de direction dßtablissements et services dßaccueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivßs territoriales ou de leurs ßtablissements publics. **La rßmunßration :** Les fonctionnaires territoriaux perßvoient un traitement mensuel basß sur des ßchelles indiciaires.

Pour une personne sans enfant ß charge et d'aprßs la valeur de l'indice 100 applicable au 1er mars 2008 Dßbut de carrißre (1er ßchelon) : Indice majorß 380 soit 1 731,64ß Brut. Fin de carrißre (8ßme ßchelon) : Indice majorß 611 soit 2 784,29ß Brut.

ß

Le recrutement : La nomination ne relßve que de la seule compßtence de l'autoritß territoriale.

Le recrutement en qualitß de pußricultrice cadre de santß intervient aprßs inscription sur une liste d'aptitude ßtablie au vu des rßsultats du concours (Art. 36, Loi du 26 Janvier 1984).ß

Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux laurßats de postuler aprßs des collectivßs territoriales en vue d'ßtre nommßs sur le grade correspondant au concours.

En lßabsence de recrutement (nomination stagiaire), la validitß de lßinscription peut ßtre prorogße une deuxißme annße et une troisißme annße, sous rßserve que le laurßat fasse connaßtre (au Centre de Gestion) son intention dßtre maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de lßannße suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxißme annße.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude dßaccßs au cadre dßemplois des pußricultrices cadres territoriaux de santß et recrutßs sur un emploi dßune des collectivßs ou ßtablissements publics sont nommßs pußricultrices cadres territoriaux de santß stagiaires, pour une durße d'un an, par l'autoritß territoriale investie du pouvoir de nomination. **Conditions pour pouvoir concourir :** Pour pouvoir faire acte de candidature,

les candidats doivent :

- ßtre de nationalitß franßaise ou ressortissant d'un autre ßtat membre de la Communautß

Europßenne ou d'un autre Etat partie ß l'accord sur l'Espace Economique Europßen ;

- ßtre en position rßgulißre au regard du Code du Service National ;

- jouir de leurs droits civiques. Le cas ßchßant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin nß 2) doivent ßtre compatibles avec l'emploi postulß.

- Etre ßgß de 16 ans au moins.

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigßes par l'exercice de la fonction.

Constitution des dossiers de candidature : Une inscription à un concours s'effectue sur un formulaire spécifique [dossier d'inscription] à retirer ou à demander par courrier au Centre de Gestion organisateur du concours. Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS Le concours d'accès au grade des puéricultrices cadres territoriaux de santé est ouvert :

1^o) A un concours interne sur titres ouvert :

* aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent,

comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois,

* ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du

diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale ;

2^o) A un concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

NATURE DES EPREUVES À **Concours interne sur titre** : Il consiste en une épreuve d'entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé)

Deuxième concours :

Il consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience

professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer la spécialité dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé)

Organisation des concours :

- Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les dates et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

À